

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIZAY**Séance du lundi 08 avril 2024**

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 8
Nombre de Votants : 13 (dont 5 pouvoirs)

Étaient présents : Mesdames Brigitte AVOSCAN, Isabelle LORIZ, Carole BARRO
Messieurs Nicolas CHABERT, Samuel FOURMY, Marc GRIMAND, Philippe POIRSON, Bruno LEBLANC,

Étaient excusés :

Mme Jocelyne PANNETIER ayant donné pouvoir à Mme Carole BARRO
Mme Aurélie COCHET ayant donné pouvoir à Mme Isabelle LORIZ
M. Jean-Michel JOSSERAND ayant donné pouvoir à M. Marc GRIMAND
M. Vincent BRUN ayant donné pouvoir à M. Nicolas CHABERT
M. Mathieu DECATOR ayant donné pouvoir à M. Bruno LEBLANC

Étaient absents : Mme Martine POTHIN, M. Jean-Louis GAGNEUX

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : M. Bruno LEBLANC a obtenu la majorité des suffrages et a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vote des Taux des Taxes pour 2024

Pour rappel, taux de l'année 2023 :

- Taxe foncière bâtie TFB : **33.60 %**
- Taxe foncière non bâtie TFNB : **49.02 %.**
- Taxe d'habitation TH : **10.83 %**

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour fixer les taux pour l'année 2024.

Monsieur le Maire rappelle que la moyenne nationale des taux communaux de 2023 pour les communes de notre taille est de :

- Taxe foncière bâtie TFB : **39.42 %**
- Taxe foncière non bâtie TFNB : **50.82 %.**
- Taxe d'habitation TH : **24.45 %**

Monsieur le Maire rappelle que notre politique est d'atteindre progressivement les taux moyens afin de ne plus être pénalisé dans le calcul des dotations, aides et subventions.

Proposition taux 2024 :

- Taxe foncière bâtie TFB : **34.27 %**
- Taxe foncière non bâtie TFNB : **50.00 %**
- Taxe d'habitation TH : **11.05 %**

Soit une recette estimée supplémentaire pour 2024 de 5 827 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTTE de passer le taux d'imposition :

- Taxe foncière bâtie TFB à **34.27 %**
- Taxe foncière non bâtie TFNB à **50.00 %**.
- Taxe d'habitation TH à **11.05 %**

ET

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré à Pizay, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

Marc GRIMAND

Délibération rendue exécutoire le : *11/04/2024*
Après affichage et publication du : *11/04/2024*
Le Maire,
Marc GRIMAND

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be "Marc GRIMAND", is written over the printed name.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produits référence (col. 4 x col. 2)	Taux votés 2024	Produits attendus (col. 4 x col. 6)
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâtie (TFB)	753 429	33,60	96,75	797 300	267 893	34,27	273 235
Taxe foncière non bâties (TFNB)	39 266	49,02	122,02	40 700	19 951	50,00	20 350
Taxe d'habitation (TH)	33 476	10,83	53,37	32 500	3 520	11,05	3 591
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Total				291 364	291 364		297 176
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3)	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
	8	9		
Taxes	Produit total souhaité			
Taxe foncière bâties (TFB)	297 176	34,27		
Taxe foncière non bâties (TFNB)		50,00		
Taxe d'habitation (TH)	291 364	11,05		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
								11
TVA	46 060			2 295	0	0	39 587	87 942

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024	A BOURG-EN-BRESSE
			Le 14 MARS 2024
297 176	87 942	385 118	Pour la Direction des Finances publiques, VINCENT BONARDI DIRECTEUR DEP. DES FINANCES



Le 05/04/2024
Pour la Commune, Le Maire
(Marc GRIVARD)

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-0408-ETAT
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception en préfecture : 15/04/2024

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :
Personnes de condition modeste
Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
Logements sociaux : exo de longue durée

196	
0	
0	
55	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :
a. Par le conseil municipal
b. Par la loi

40 947

Taxe foncière non bâtie :
a. Par le conseil municipal

b. Par la loi (terres agricoles)
c. Par la loi (autres)

6 839

Cotisation foncière des entreprises

a. Par le conseil municipal
b. Par la loi

46 060

Taxe foncière non bâtie

Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV
b. Mayotte

>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire
b. Base minimum
c. Locaux industriels
d. Autres allocations

>>>

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées
b. Logements vacants soumis à la THLV
c. Bases dégrévées hors locaux vacants
d. Bases dégrévées locaux vacants
e. Bases dégrévées majo THS

32 500

>>>

1,168483

2 191

15,50

13,97

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	31,35	98,55	1,80000	96,75
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	49,60	127,05	5,03000	122,02
Taxe d'habitation (TH)	24,45	18,70	61,13	7,76000	53,37
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :

a. National >>>
b. Communal >>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale >>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ... la diminution sans lien a été appliquée >>>
b. ... les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy 75% départemental >>>
b. Taux maximum de la majo >>>

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique >>>
21,15

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Le produit net de la TFPB sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES A COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* **1 088 335** x **10,31** = **112 207**

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... **0** *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats **6 404**

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... **202**

= Ressources communales supprimées par la réforme..... **118 813** **A**

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... **87 392**

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... **68**

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **87 460** **B**

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune... **98 698** + **87 392** = **186 090** **C**

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **118 813** **A** - **87 460** **B** = **31 353** **D**

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{31\ 353}{186\ 090}$ = **1,168483** **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Accusé de réception en préfecture
001-210102976-20240408-ETAT1259_2024-DE
Date de transmission : 15/04/2024
Date de réception en préfecture : 15/04/2024
Date de publication : 15/04/2024